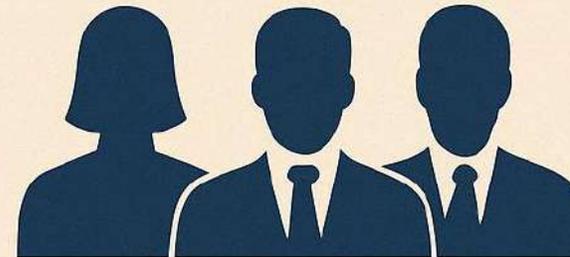
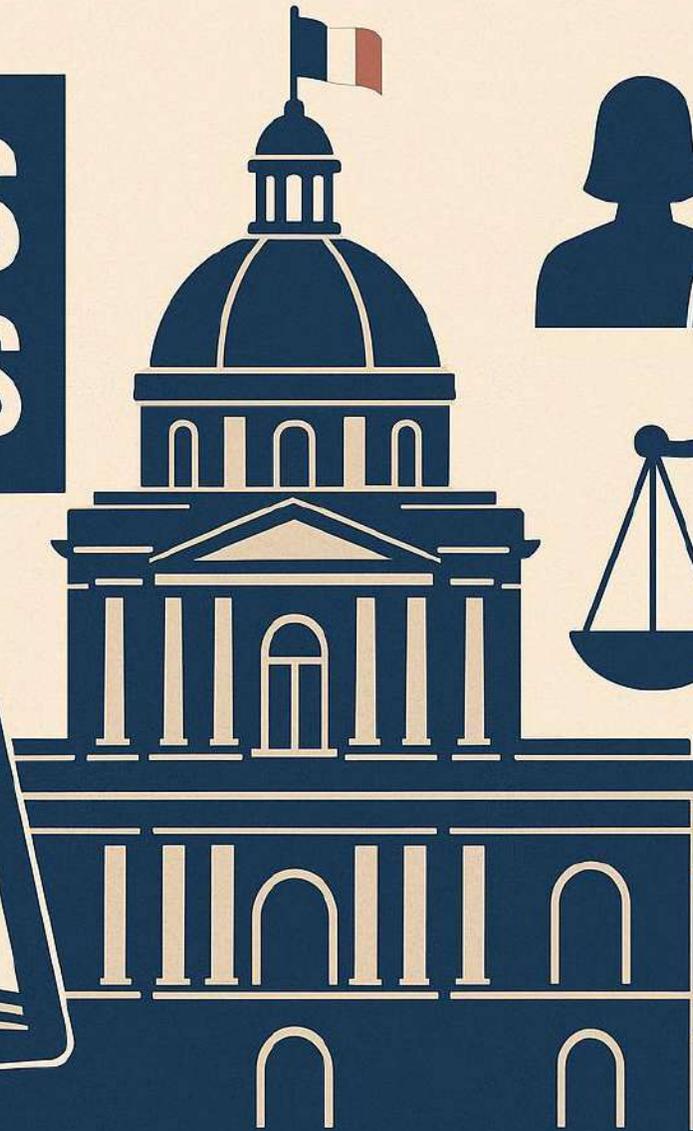
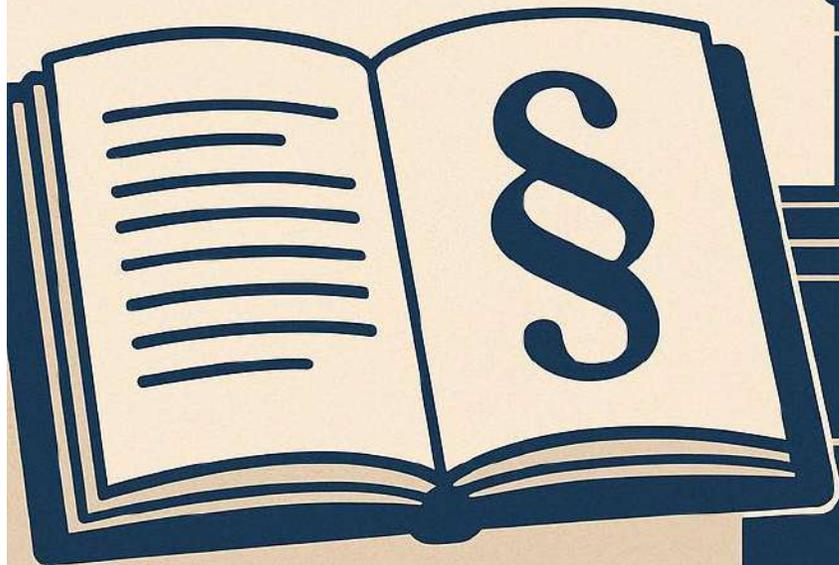


# ACTUALITÉS LÉGISLATIVES



# Un agenda particulièrement chargé

Propositions et projets de loi à fort impact sur le quotidien des élus locaux, attendus et débattus au printemps 2025:

- **la généralisation du scrutin de liste paritaire pour les communes de moins de 1000 habitants,**
- **le transfert des compétences eau et assainissement.**
- **les changements liés à loi TRACE,**

# Pour traiter ce dossier

- Sylvain Charbonnier

*Assistant parlementaire du Sénateur Rémi Cardon*



- Vous,

*Elus locaux présents ce soir*





# Vos attentes

# Elections Municipales, les règles du jeu changent



- Projet de loi PLM (Paris, Lyon, Marseille) – Non traité ce jour
- PPL visant harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité (PPL24-011)
- PPL visant à renforcer la parité dans les fonctions électives et exécutives du bloc communal (PPL 21-451)

# Une PPL peut en cacher une autre

DOSSIER LÉGISLATIF

## Harmoniser le scrutin de liste aux élections municipales (PPL0)

Proposition de loi organique visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité

Procédure accélérée engagée par le Gouvernement le 5 mars 2025

L'Essentiel (PDF)

La loi en construction

Procédure accélérée engagée par le Gouvernement le 5 mars 2025

### Les étapes de la discussion

- Première lecture - Sénat  
7 octobre 2024
- Première lecture - Assemblée nationale  
12 mars 2025
- Conseil constitutionnel

→ Comprendre la procédure

DOSSIER LÉGISLATIF

## Parité dans les fonctions électives et exécutives du bloc communal

Proposition de loi visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité

L'Essentiel (PDF)

La loi en construction

### Les étapes de la discussion

- Première lecture - Assemblée nationale  
19 octobre 2021
- Première lecture - Sénat  
3 février 2022
- Deuxième lecture - Assemblée nationale  
12 mars 2025

→ Comprendre la procédure

Les images ci-dessus sont cliquables afin de basculer sur le site du Sénat et consulter les dossiers législatifs des PPL

# Objectifs poursuivis

- Permet d'harmoniser les modes de scrutins entre toutes les communes
- Permet de répondre aux exigences constitutionnelles sur l'égalité de représentation entre hommes et femmes
- Permet l'affirmation d'un projet commun



# Principales dispositions

- Article 1:
  - Généralisation du scrutin de liste aux communes <1000hab
  - Possibilité de déposer une liste incomplète
- Article 1 bis:
  - Conseiller communautaire non pas fléché mais dans l'ordre du tableau
- Article 1 ter:
  - Les adjoints de toutes les communes sont élus au scrutin de liste paritaire
- Article 3:
  - Extension aux communes >500 et <1000hab du Conseil « réputé complet » avec 2 conseillers en moins

# Dispositions finalement non-retenues

- Pas de nouvelle strate pour les communes entre 500 et 999
  - Article 2 (supprimé)
  - Prévoyait la création d'une strate intermédiaire pour les Communes entre 500 et 999hab avec 13 conseillers municipaux
  - Aurait concerné 17 % des communes de la Somme
- Pas de changement pour l'élection des VP
  - Article 4 (supprimé)
  - Prévoyait la répartition par sexe des VP des EPCI
- Pas de généralisation du système de fléchage pour les conseillers communautaires.
  - Article 1 bis

# Récapitulatif

Nombre d'habitants	Nombre minimum de candidats / Conseil municipal « réputé complet »	Effectif légal du conseil municipal	Nombre maximal autorisé sur les listes
Moins de 100 habitants	5	7	9
Entre 100 et 499 habitants	9	11	13
Entre 500 et 999 habitants	13	15	17
Entre 1 000 et 1 499	15	15	17

# Impact pour le conseil municipal

- Élection d'adjoint se fait en alternance du sexe sans tenir compte du sexe du maire.
- En cas de vacance d'un adjoint, il pourra être remplacé par une personne qu'importe son sexe.
- Lorsqu'une liste « réputés complète » est élue, les sièges vacants restent vacants
- Les communes de 500 à 999 habitants conserveront 3 délégués pour l'élection des sénateurs y compris si le conseil municipal ne comporte que 13 membres



# Impact pour les Élections partielles



- Dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui
- Mode de scrutin par liste paritaire
- Liste « réputée complète » quand il y a deux candidats de moins que l'effectif légal

Ex : pour une commune de 11 membres, élection déclenchée à 7 membres, liste « réputée complète » si elle présente 2 candidats afin d'atteindre les 9 candidats minimum

# Création d'une commune nouvelle, ce qui ne change pas:

1<sup>er</sup> conseil municipal :

- Soit le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes
- Soit il est composé d'un nombre de sièges répartis entre les communes fusionnées en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales.
- Aucun conseil communal ne peut disposer de plus de 69 sièges.
- Aucune commune fondatrice ne peut bénéficier de davantage de sièges qu'elles n'en disposaient auparavant.
- Les communes fondatrices sont représentées au minimum par leur maires et leurs adjoints.

# Commune nouvelle

## Prolongement de la période transitoire

- 1<sup>er</sup> renouvellement : Nombre de membre égal prévu à une commune appartenant à la strate démographique directement supérieure

**Ex** : 300 habitants dans la nouvelle commune,

- Strate entre 100 et 499 → habituellement 11 membres
- Période transitoire : prise de strate supérieure entre 500 et 999 → dans ce cas 15 membres

- 2<sup>e</sup> renouvellement : extension de la période transitoire

**COMMUNES  
NOUVELLES**

# Nouvelle-Calédonie et Polynésie française

- Nouvelle-Calédonie : le scrutin de liste est déjà utilisé pour les élections municipales des communes de moins de 1 000 habitants
- En Polynésie française, le scrutin majoritaire plurinominal s'applique dans les communes de moins de 1000 habitants composées de communes associées.

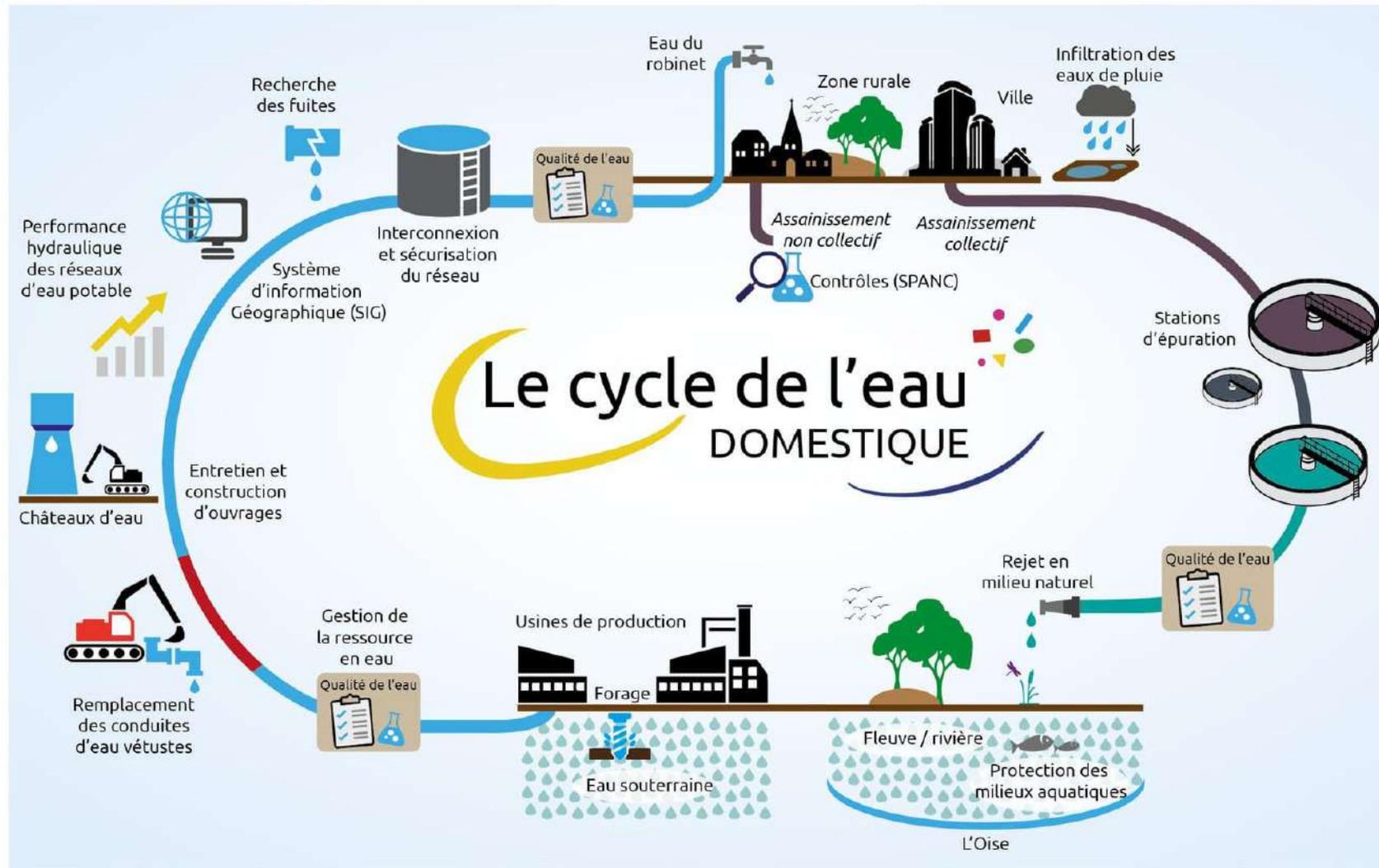
Toutes les mesures de la nouvelle loi vont être appliquées à ces territoires

# Répartition des sièges

**Généralisation des règles déjà existantes pour les communes > 1000hab**

- La « prime majoritaire » est donc appliquée à la liste arrivant en tête. Cette dernière obtient plus de la moitié des sièges. (exemple: 8 sièges pour un Conseil de 15 membres)
- Répartition des sièges restants en deux temps:
  - D'abord, « à la proportionnelle », nombre de sièges entiers répartis selon le nombre de suffrages obtenus pour chacune des listes (ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés)
  - Puis, « à la plus forte moyenne » pour le(s) siège(s) restant(s)
- Dans notre exemple, une liste qui obtiendrait 50,1% des suffrages aura au minimum 8+3 sièges, soit 11 sièges au total sur un conseil de 15 membres.

# Transfert de la compétence Eau & Assainissement



# Bref historique

- 2015 : loi « NOTRe » obligeant le transfert de compétence des communes aux communautés de communes ou aux communautés d'agglomérations pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020
- Aout 2018, loi « Ferrand » : possibilité de report des compétences eau et assainissement à 2026 pour les communes faisant partie d'une communauté de commune si il y a un minimum de contestation (si au moins 25% des communes représentant 20% de la population voulait ce report). Échéance de cette de demande de report fin 2019
- Décembre 2019 loi « engagement et proximité » modification des modalités de demande de report de la compétence. Les communautés de communes peuvent par ailleurs déléguer la gestion à une commune ou un syndicat s'il existe au préalable.
- Loi de 2022 dite « 3DS » : changement des règles, le syndicat peut garder la compétence sauf si la communauté de commune s'y oppose

# Frise chronologique

**2015 :**  
Vote de la loi  
« NOTRe »

**2020 :**  
Échéance de la  
loi « NOTRe »

**2018 :**  
loi « Ferrand »  
possibilité de  
report des  
compétences à  
2026

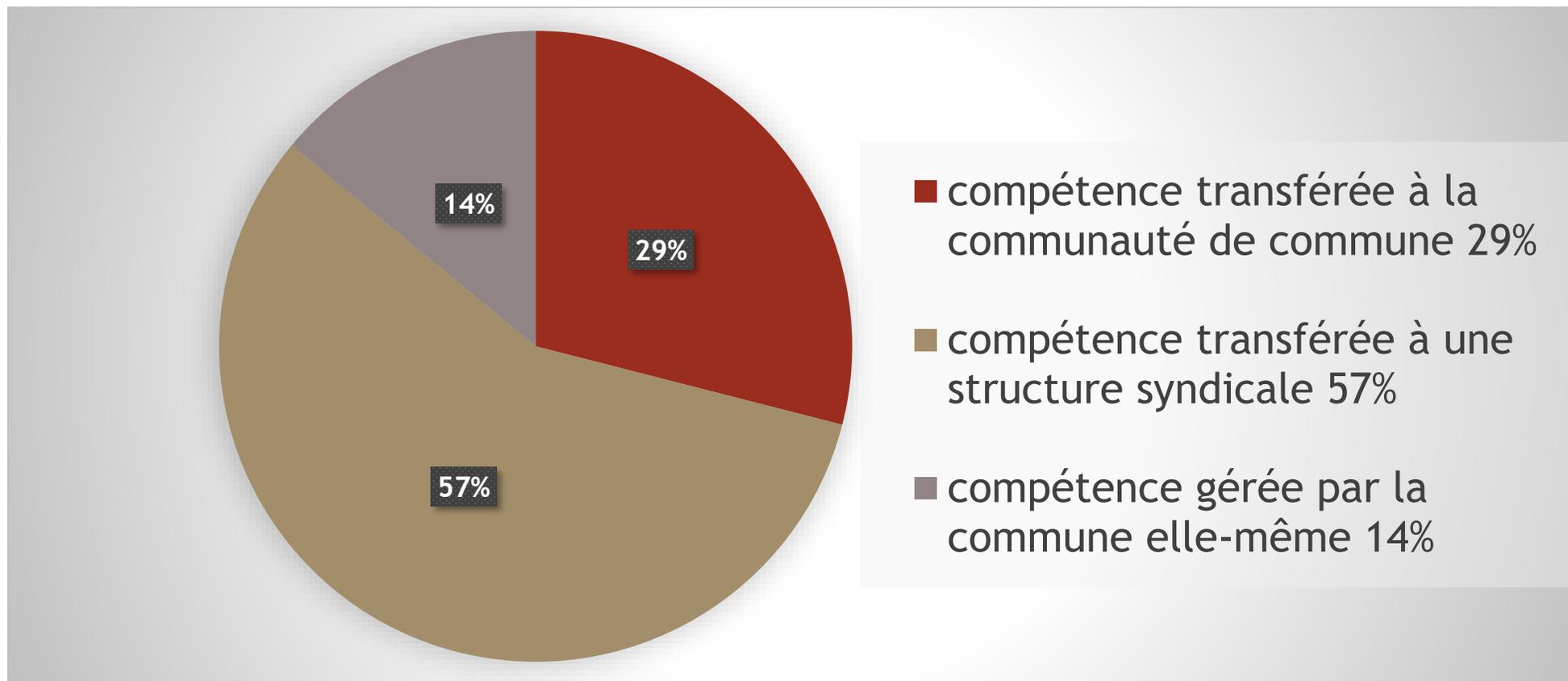
**2019 :**  
Échéance pour faire  
la demande de report

**2019 :** loi « engagement et  
proximité » facilitation de la  
demande de report de la loi.

**2026 :**  
Échéance du  
transfert  
de compétence

**2025 :** nouvelle  
proposition de  
loi

# Transfert de la compétence eau à ce jour



# Interco compétentes Eau & Assainissement (Oct 2022)



Eau



Assainissement  
collectif



Assainissement non  
collectif

Sources : Direction générale des collectivités locales et base nationale sur l'intercommunalité (BANATIC)

# Inconvénient du transfert aux communautés de communes

- Perte de connaissance d'expertise et des réalités du terrain
- La complexité du transfert
- Présence d'un risque d'augmentation de la facture
- Des communautés de communes ne souhaitent pas non plus prendre la responsabilité de cette compétence
- Manque de prise en compte des différents territoires et de leurs besoins différenciés (différence entre périmètre intercommunaux et bassins hydrographique)

# Principales dispositions de la loi

- Abrogation des textes précédents et donc de l'obligation de transférer les compétences Eau & Assainissement
- Création possible de nouveaux syndicats compétents en termes d'eau et d'assainissement
- L'EPCI peut déléguer la compétence à un syndicat ou à une commune
- Après chaque renouvellement général des conseils, les enjeux relatifs à la qualité et à la quantité de la ressource en eau à l'échelle de chaque commune devront être évoqués par les conseils communaux (ou communautaires selon le cas).
- La CDCI (commission départementale de la coopération intercommunale) organisera un dialogue sur l'organisation territoriale des compétences « eau » et « assainissement » et pourra formuler des « propositions non contraignantes »

# Zoom sur la délégation de compétence

La communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences Eaux, Assainissement et Eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres ou à un syndicat infra communautaire.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation, le conseil communautaire statue sur cette demande dans un délai de deux mois.

Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la communauté de communes délégante.

**La convention** approuvée par les organes délibérants des parties précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle **détermine notamment les conditions tarifaires** des services d'eau et d'assainissement des eaux usées **sur le territoire de la communauté de communes**.

Les autres modalités de cette convention sont définies par décret en Conseil d'Etat.

[Lien vers le texte adopté sans modification en deuxième lecture du Sénat](#)

# Rappel des règles du transfert de compétence

(CGCT, art. L. 5211-17)

- En premier lieu, le conseil communautaire devra adopter une délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés et notifier cette délibération à chaque maire.
- En second lieu, et à partir de cette notification, les conseils municipaux ont trois mois pour délibérer individuellement, à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein de chaque conseil. À défaut de délibération municipale adoptée dans ce délai, leurs décisions sont réputées favorables. À l'issue du délai, l'accord portant sur le transfert doit avoir été exprimé par les **deux tiers au moins des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population**. Doit en outre être recueilli, le cas échéant, l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Une seule chose est sûre:

---

**Le ZAN  
ne se fera  
pas hors sol**



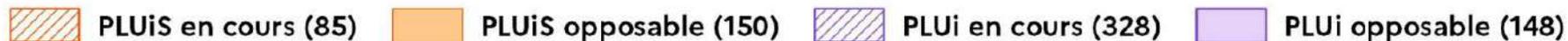
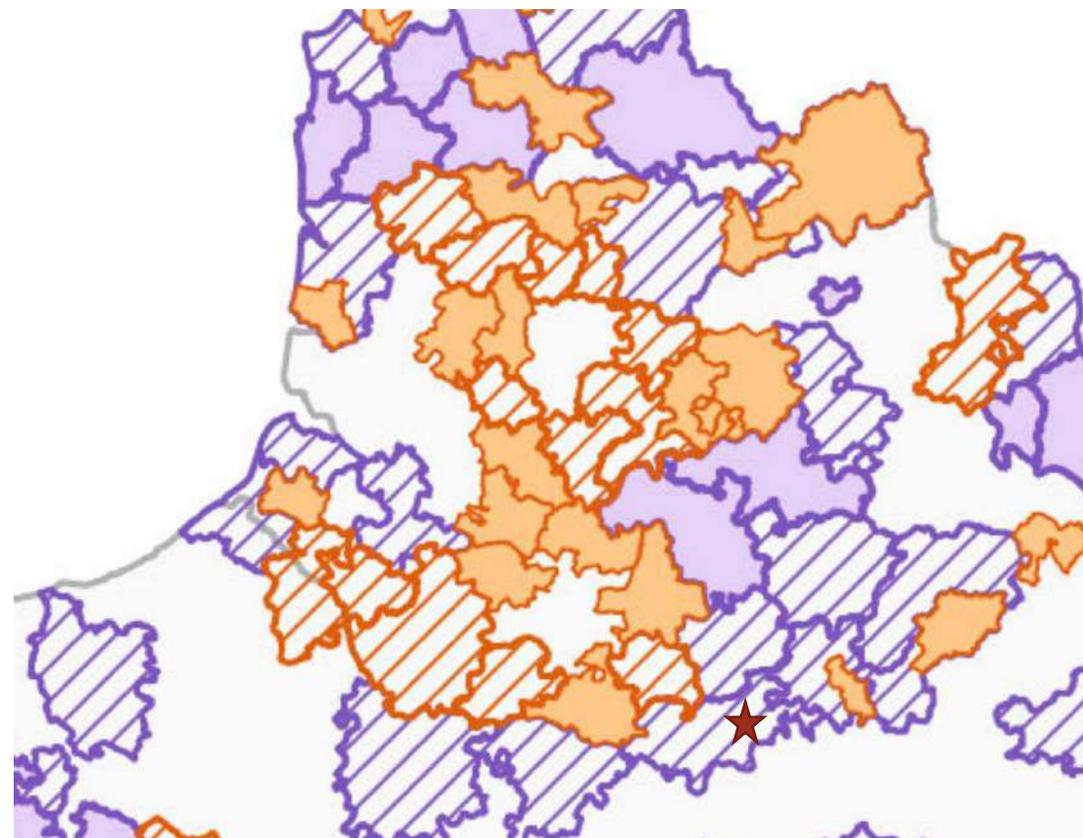


# PLU(i)

- Instauré par la loi SRU de décembre 2000, remplace le Plan d'Occupation des Sols

En cours de déploiement...  
(carte de 2020)

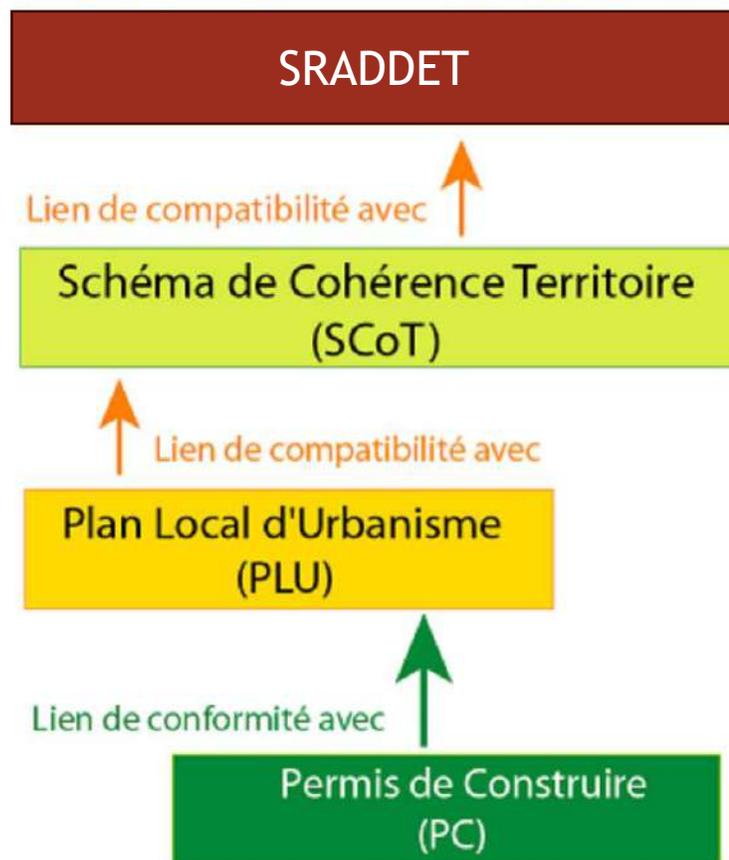
- Ponthieu Marquenterre ayant initié son PLUI
- Une seule zone blanche résiduelle: Agglomération d'Amiens



# PLU(i) – cadre législatif

- PLU depuis la Loi SRU de décembre 2000 remplace le Plan d'Occupation des Sols
- Qui lui-même a remplacé le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ou les cartes communales pour les plus petites communes
- Ce Plan local d'urbanisme est sur une commune ou plusieurs alors c'est un PLUI (Intercommunal)
- Ce document d'aménagement est regroupé au niveau local dans un schéma de cohérence territorial SCoT et régional avec le SRADDET qui évoque l'ensemble des sujets sur la région

# Hiérarchie des documents



- La compatibilité est une notion plus souple et moins contraignante que la notion de conformité
- Le PLU ne doit pas contrarier une orientation du SCOT et au contraire s'inscrire dans la continuité de ses objectifs
- La notion de conformité exige le respect strict d'une disposition de la règle

# Contenu d'un PLU

1ère attente des élus: le zonage

Principales zones:

- A pour Agricole
- N pour Naturel
- U pour Urbanisé
- AU pour A Urbaniser

...

Mais  
Ne se limite pas à ça!



# Contenu d'un PLU

1. *Un rapport de présentation*
2. *Un PADD, projet d'aménagement et de développement durables*
3. *Des OAP, orientations d'aménagement et de programmation*
4. *Un règlement ;*
5. *Des annexes.*

art. L 151-1 et s. du code de l'urbanisme

# Avantages/ Inconvénients

- Provoque ou incite la création d'un projet de territoire
  - Équipements, transports, ...
- Peut être combiné à un PLH (on parle alors de PLUIH)
- Prise en compte des trames vertes et bleues
- De nombreux terrains peuvent « perdre leur caractère constructible » (mais l'avait-il vraiment?)
- Limitation souvent aux seules dents creuses (et encore)

**Permet surtout un dialogue et un arbitrage (bon ou mauvais) avec les services de l'Etat**

# Retour d'Expérience CCSOA

- Seuls les bourgs et pôles intermédiaires définis par le SCOT ont obtenu des zones AU.
- Le PADD a permis d'officialiser l'objectif de maintien de la population des petites communes
- Seules les dents creuses de moins de 70m entre 2 constructions ont conservées un caractère constructible



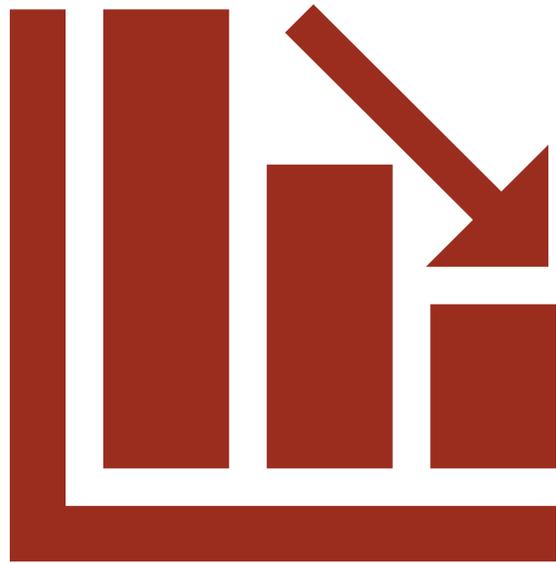
# L'Objectif de Zéro Artificialisation Nette

—  
Initié par la loi  
Climat et Résilience  
de 2021

- De quoi parle-t-on?
- Quelles conséquences?

# Le ZAN, un sujet complexe

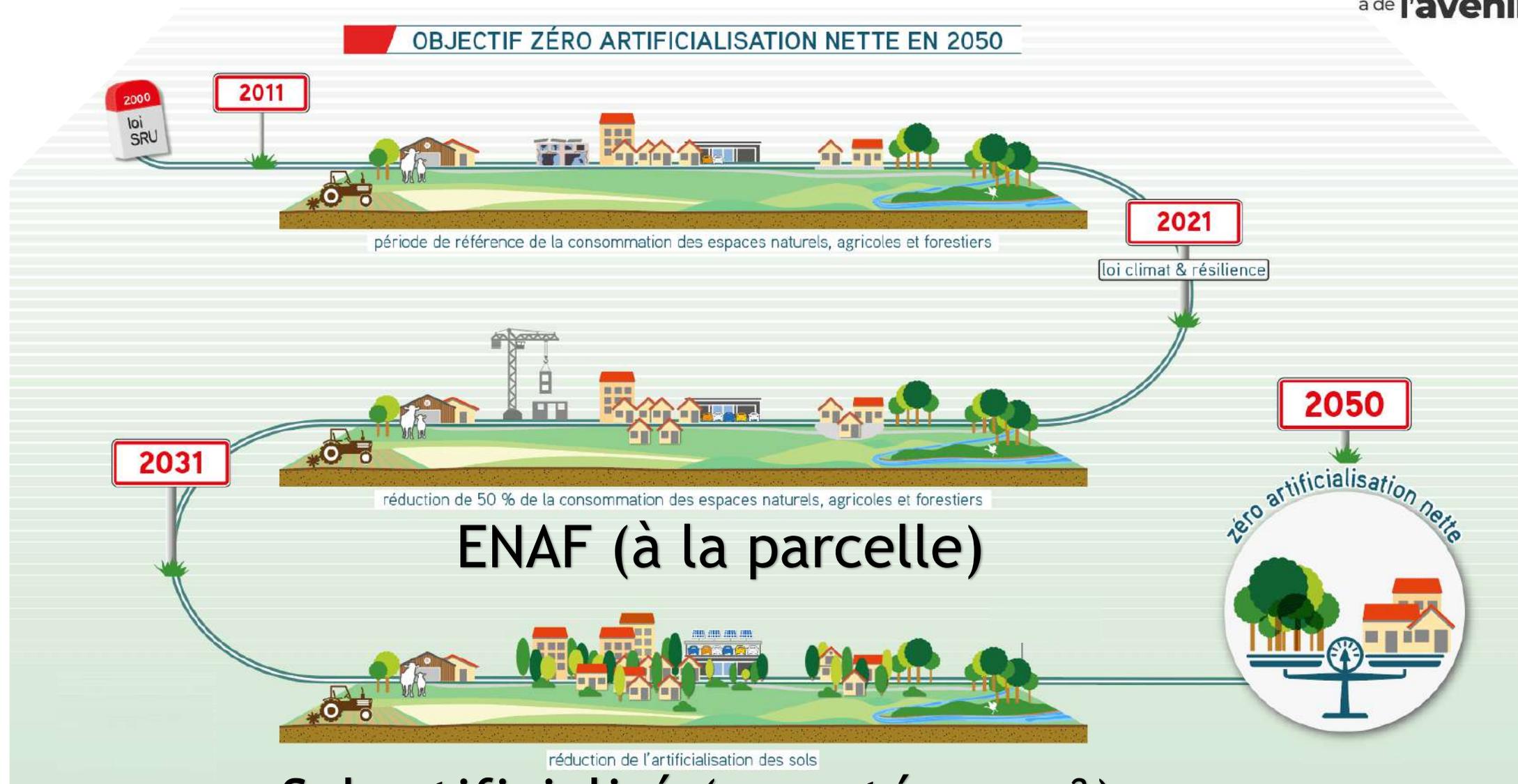
- 72% des élus locaux s'estiment mal informés sur le ZAN (étude du Sénat sur les élus locaux et le ZAN disponible [ici](#))
- Cette difficulté reste d'actualité car même si l'étude date un peu (2022), les choses ont continué à se complexifier depuis et que des discussions sont encore en cours
- Donc, pas de honte ou de sentiment de culpabilité à avoir



## Le ZAN, 2 objectifs à retenir

- A court-terme: une diminution de 50% de la consommation de foncier à l'horizon 2030 sur la base de la consommation des dix dernières années (2011-2021)
- A long-terme, une artificialisation qui doit progressivement se compenser (A l'image des grands chantiers qui recréent des zones humides par exemple) afin d'arriver à un bilan nul en 2050

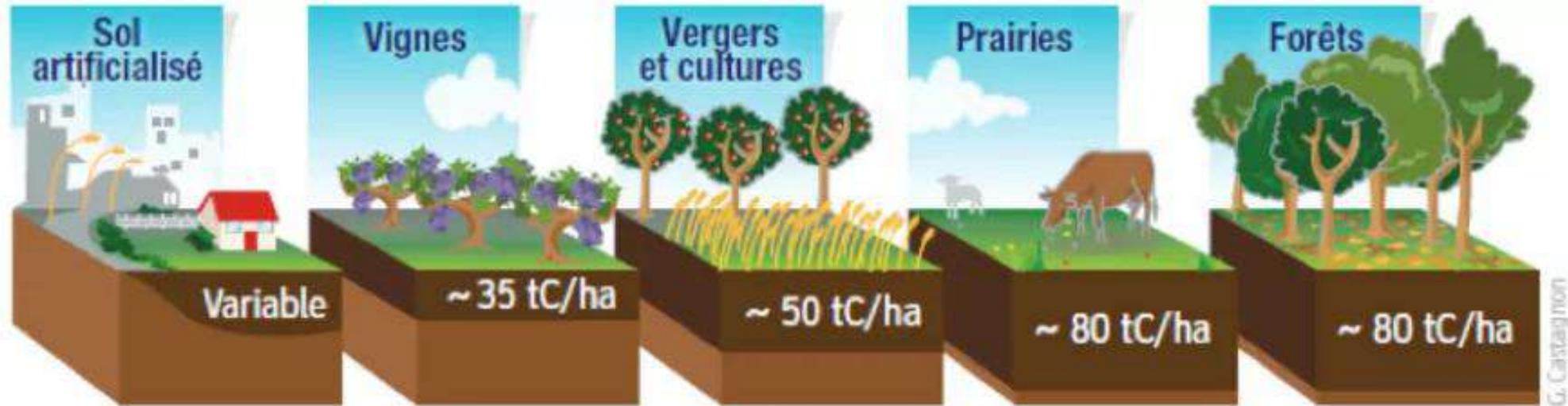
# Le ZAN: 4 dates & 2 notions clés



Sol artificialisé (compté en m<sup>2</sup>)



La  
**Somme**  
a de l'**avenir**

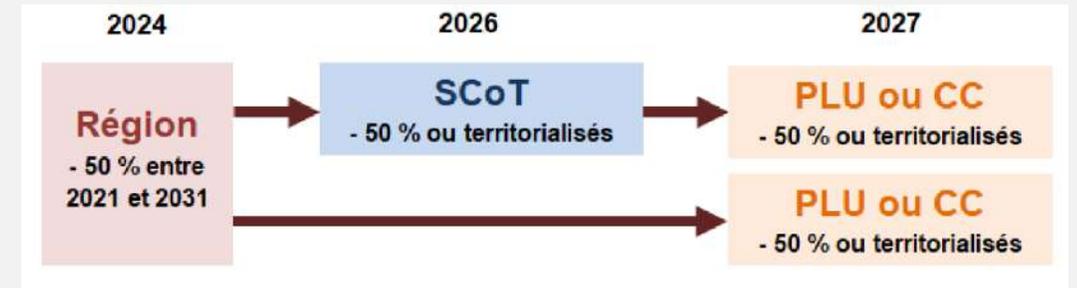
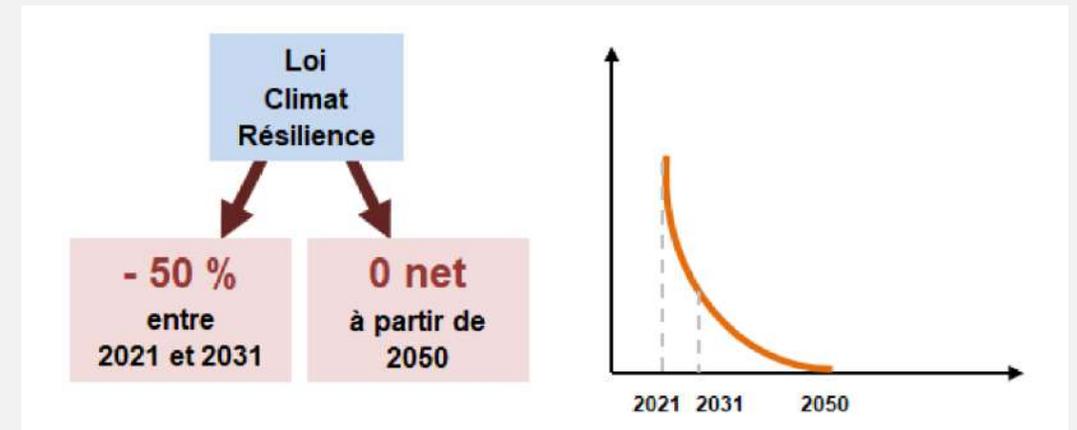


## Pourquoi les ENAF?

- On ne saurait pas faire mieux pour l'instant
  - Dur à admettre
- Le ZAN a aussi vocation à préserver les sols
  - Pas seulement les terres agricoles
  - Mais aussi la biodiversité / piège à carbone



# Le ZAN, prévu par la loi Climat et Résilience



De nombreuses questions restaient en souffrance:

- Qu'est-ce que la renaturation?
- Gestion des projets majeurs interrégionaux?
- Gestion des projets intercommunaux?
- Comment ne pas sacrifier les territoires ruraux?
- Comment faire aussi vite?

# La loi du 20 Juillet 2023, dite loi ZAN-2

La loi du 20 juillet 2023 visant à *faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux*, dite **loi « ZAN-2 »**, est venue compléter et modifier le dispositif initial ; les derniers décrets d'application ont, de leur côté, été publiés en fin d'année 2023

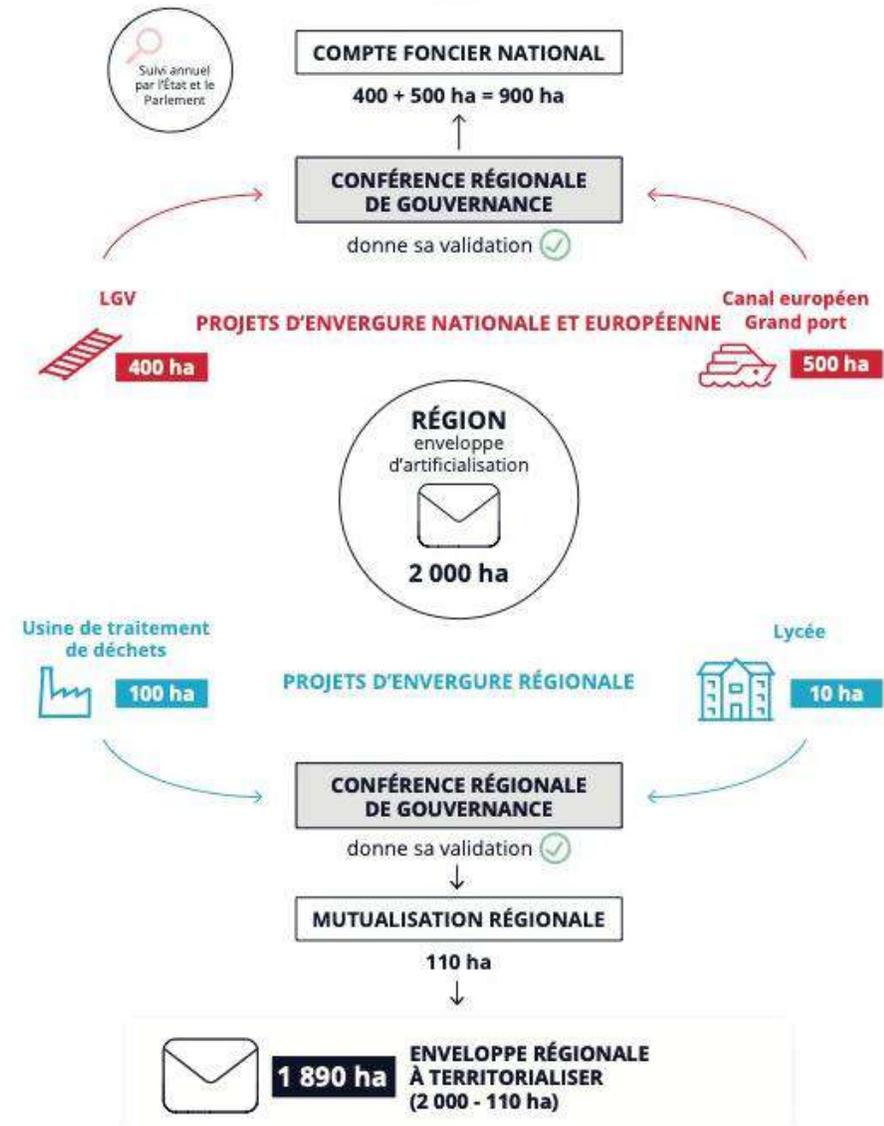


# Gestion des projets structurants

## D'après la PPL du Sénat

- Donne une solution « pertinente » pour les projets structurants nationaux et régionaux
- Donne notamment une solution au territoire traversé par le CSNE

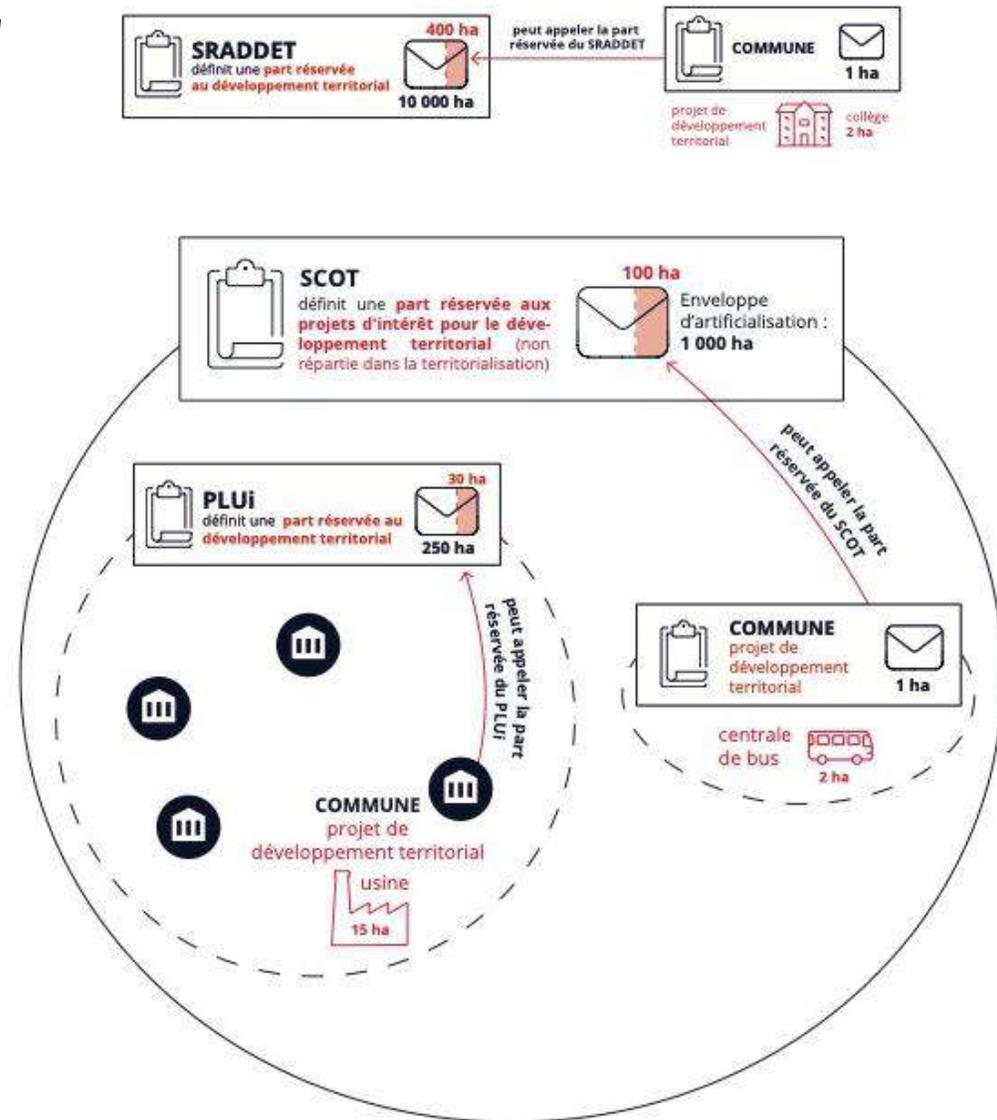
(illustration avec chiffres fictifs)



# Gestion du Développement territorial

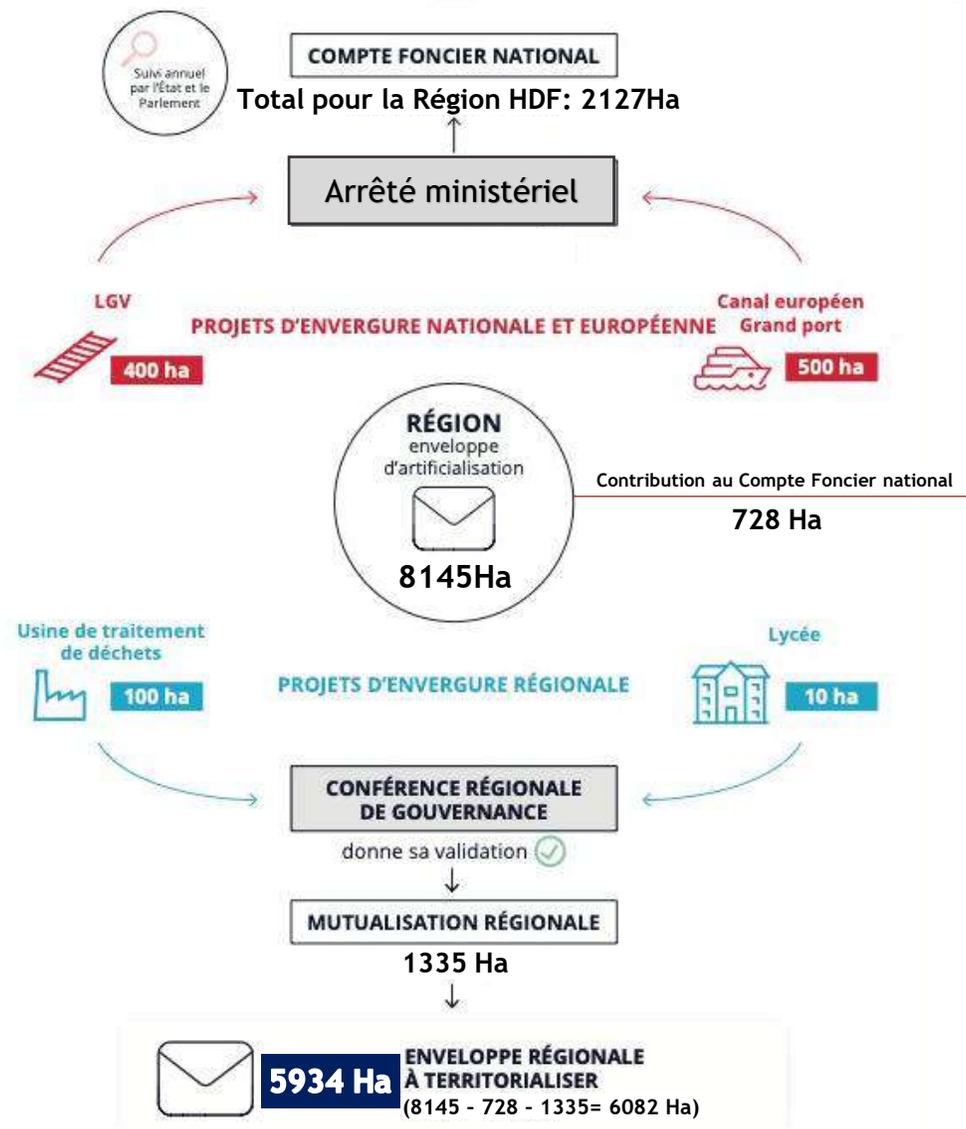
## D'après la PPL du Sénat

- Devait donner une solution de partage de l'impact des projets selon leur taille
  - Interco
  - Territoire du SCOT
  - Région
- Vu le partage envisagé par la Région:
  - Aucune marge de manœuvre ou très peu pour le SCOT
  - Aucune marge de manœuvre ou très peu pour les PLUI
  - Au contraire, la mutualisation deviendrait « obligatoire » mais « contraire » en partie à l'esprit de la loi puisque les communes ne bénéficieraient pas de leur Ha minimum



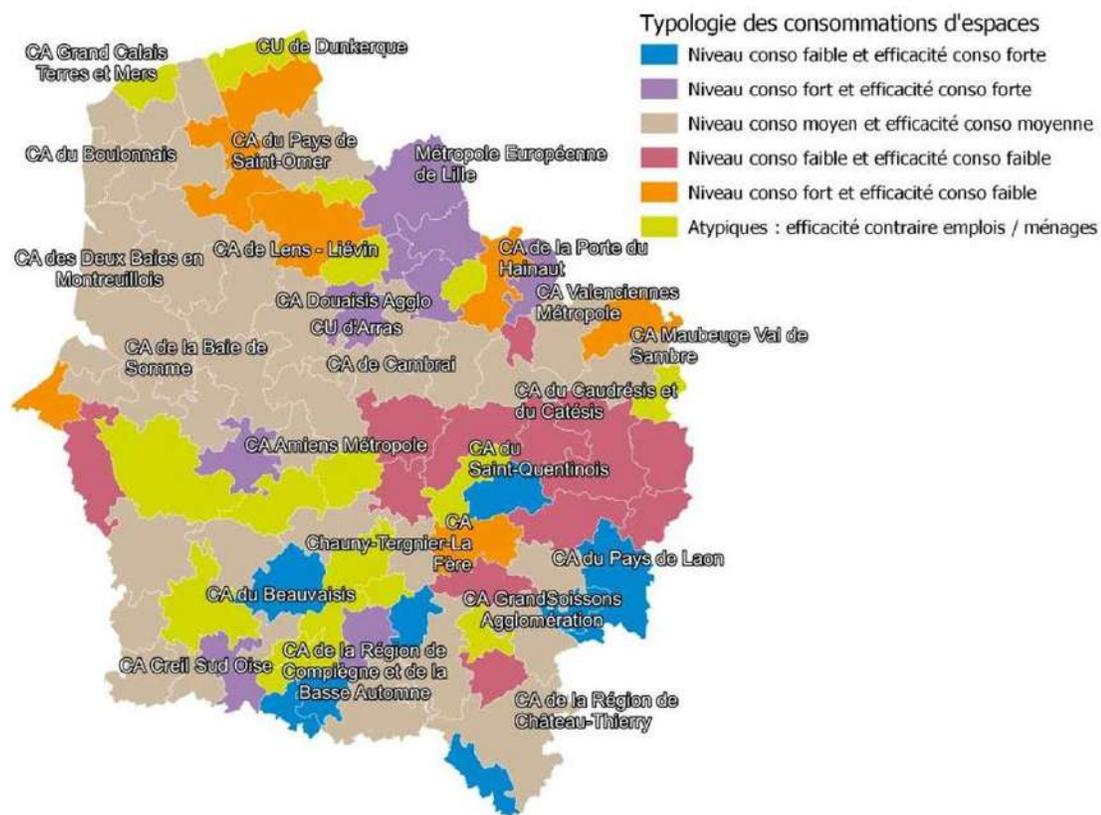
# La répartition proposée par la Région

- 16290Ha consommées en HDF sur la précédente période
- 8145Ha pour la période 2021-2031
  - Une partie pour les projets d'intérêt national - 728Ha
  - Alors qu'elle bénéficiera d'au moins 2067Ha
    - 1er Région de France de ce point de vue
- Il reste 7417Ha à partager pour la région
  - soit une réduction réelle de 54%
- 18% réservé aux projets régionaux - 1335Ha
  - 20% prévus initialement
  - Objectifs: Solidarité régionale / réindustrialisation / Dev Eco/ littoral et risques naturels
- 6082 Ha à "territorialiser"
  - $8145 - 728 - 1335 = 6082$
- 3 836 communes
  - Devraient bénéficier de l'Hectare « minimum légal »
  - +/- 0,5Ha pour les communes nouvelles
- ~ 2200 Ha à réellement répartir
  - $6082 - 3836 = 2246$



# Comment partager les surfaces « artificialisables »?

Carte 1 – Typologie de la consommation d'espaces des EPCI en Hauts-de-France



La répartition selon la consommation passée pose de multiples problèmes:

- Prime aux « mauvais élèves »
- Pas de prise en compte des besoins du territoire
- Il y a de bonne et de moins bonne façon de consommer du foncier (voir carte)

# Le choix de la Région

**Enveloppe régionale disponible : 7417 hectares\***  
soit 54,5% de réduction compte-tenu de la contribution au forfait national

**Projets d'Envergure Régionale (PER)**



**Enveloppe régionale territorialisée : 6 082 ha\***



**18% de l'enveloppe régionale disponible**  
soit 1 335 ha\*

**Objectif : solidarité régionale**  
Réindustrialisation / Développement  
économique ; Littoral et risques naturels

**Mode de sélection :**

- Une qualification des PER définie dans le SRADDET et une sélection via des appels à projets
- Avis de la CRG sur leur qualification et validation des projets par l'Exécutif régional
- Répartition de la charge foncière possible entre l'enveloppe régionale dédiée aux PER et le compte foncier du territoire

Répartition de l'enveloppe régionale :

Pour 2/3,  
proportionnellement  
à la consommation  
observée sur la  
décennie 2011-2021



Pour 1/3, selon une méthode multicritère

Vérification du respect de la surface  
minimale communale puis minoration des  
taux de réduction des territoires majorés  
par la surface minimale au détriment des  
territoires non majorés selon un  
processus itératif

**Un taux de réduction** de la consommation d'ENAF  
par rapport à celle observée entre 2011 et 2021 par SCoT (à défaut l'EPCI)

Ces taux permettent de définir  
**les comptes fonciers locaux des territoires**

Contribution complémentaire au  
PER le cas échéant

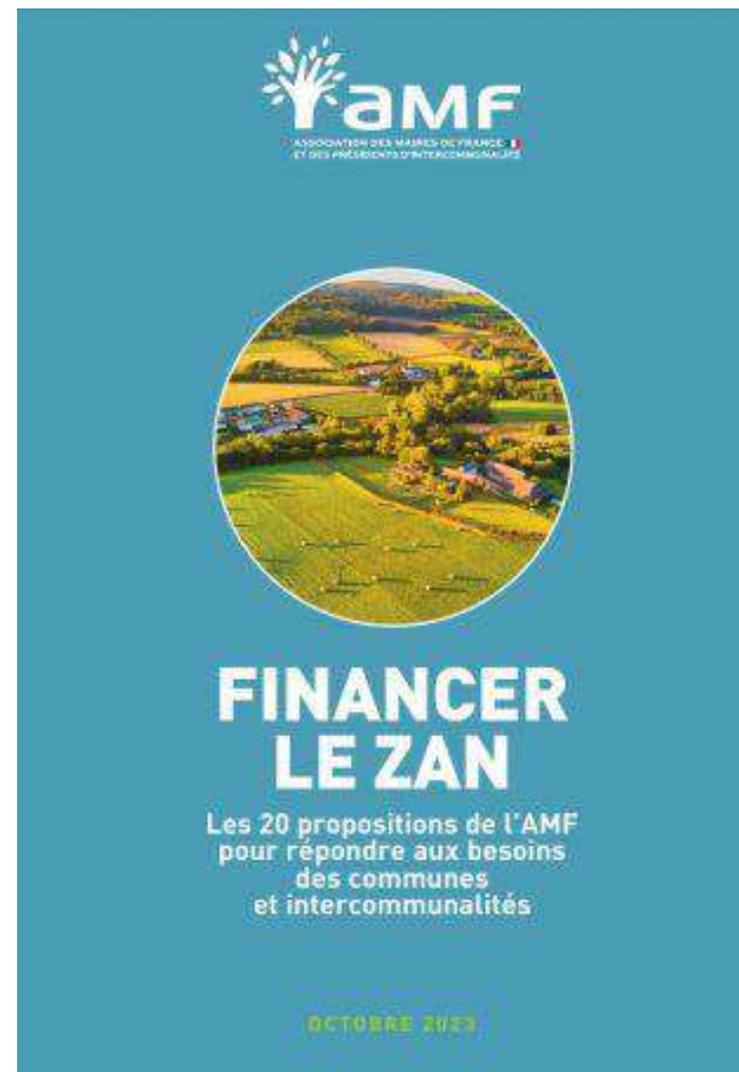
Projets planifiés  
dans SCoT/PLUi

- 2/3 selon la consommation passée
- 1/3 selon un « processus itératif » décrit ci-contre

# Des pistes et des précisions à venir

- Comme nous l'avons vu quelques zones d'ombre demeurent et des évolutions ou à minima des précisions devraient intervenir
- A cela s'ajouter des propositions comme celles de l'AMF notamment sur le volet financier et fiscal qui pourraient accompagner le ZAN

Pour en savoir plus: [lien vers le site de l'AMF](#)



# La PPL TRACE

DOSSIER LÉGISLATIF

## Trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux

Proposition de loi visant à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux

Procédure accélérée engagée par le Gouvernement le 6 mars 2025

L'Essentiel (PDF)

La loi en construction

Procédure accélérée engagée par le Gouvernement le 6 mars 2025

### Les étapes de la discussion

- Première lecture - Sénat  
7 novembre 2024
- Première lecture - Assemblée nationale  
19 mars 2025

→ Comprendre la procédure

*Les images ci-dessus sont cliquables afin de basculer sur le site du Sénat et consulter le dossier législatif de la PPL*

# Faits majeurs de la PPL TRACE



- Suppression de la contribution régionale pour les PENE
- Suppression de l'objectif intermédiaire de 2031 au profit d'objectif intermédiaire définis par les collectivités mais compatible avec l'objectif de 2050
- Création dans chaque région d'une instance de concertation rassemblant l'ensemble des élus locaux parties prenantes
- Maintien de la mesure de l'artificialisation après 2031 en ENAF et donc à la parcelle
- Mutualisation de la garantie communale possible au niveau du SCOT ou de la Région
- Délais repoussés pour les SRADDET (2027) et les PLU(i) (2029) mais surtout, rapport de simple prise en compte du SRADDET
- Exclure temporairement, jusqu'en 2036, du décompte de la consommation d'Enaf :
  - les implantations industrielles ;
  - les constructions de logements sociaux, dans les communes carencées au titre de la loi SRU ;
  - les infrastructures de production d'énergie renouvelable.
- Aucun dispositif financier ou fiscal

Pour en savoir plus: [lien vers l'Essentiel sur le site du Sénat](#)

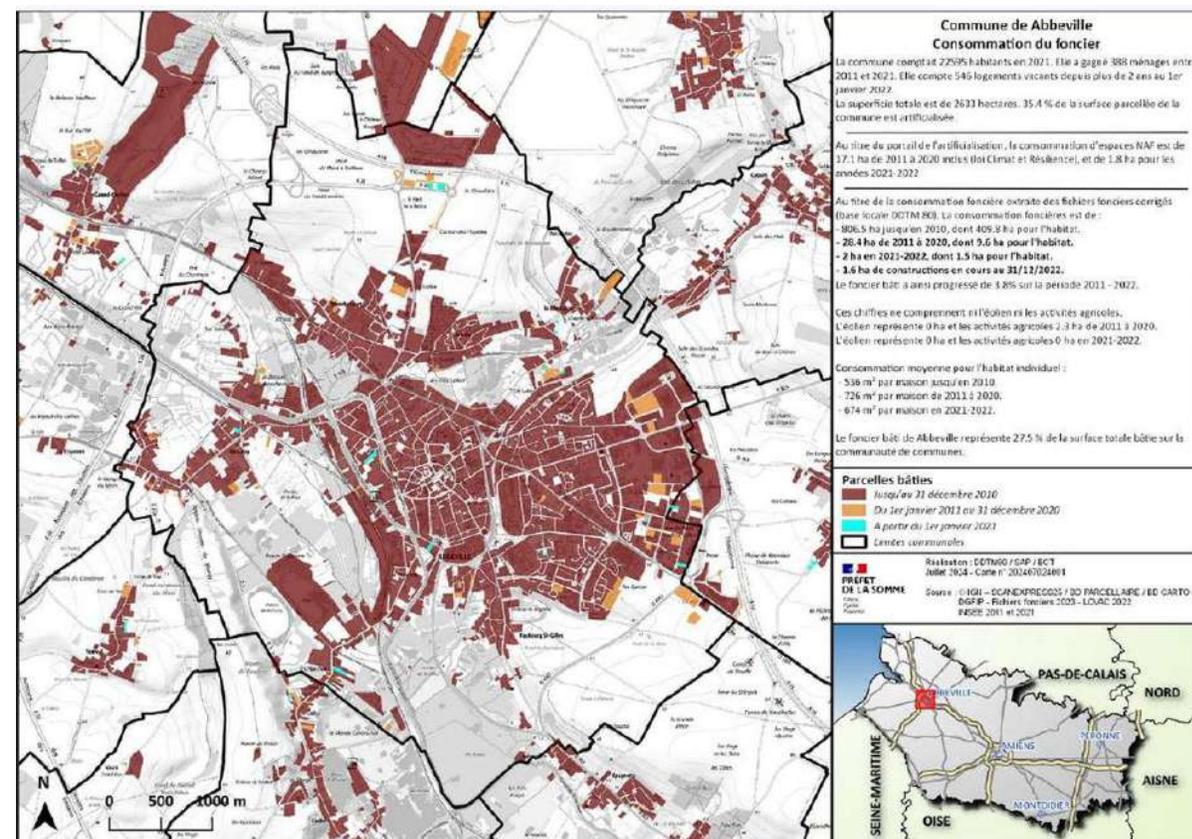
# Conférence régionale de sobriété foncière

- La conférence régionale de gouvernance a été rebaptisée « conférence régionale de sobriété foncière »
- Assure la prédominance des représentants des collectivités territoriales
- Elle pourra obliger la région à reconsidérer ses objectifs de réduction de l'artificialisation et sa territorialisation, c'est-à-dire qu'elle pourra exiger aux régions un assouplissement des objectifs qui leur sont imposés
- Elle pourra émettre un avis sur la liste des projets communs régionaux afin de s'assurer qu'ils respectent l'intérêt commun

# Un indispensable travail sur les fichiers fonciers

- La DDTM suit et suivra la consommation de foncier des collectivités locales
- Elle constitue des « fichiers fonciers » qui indique pour chaque parcelle quand elle a été « consommée » :
  - Avant 2011
  - Entre 2011 et 2020
  - Depuis 2021

⇒ Quels que soient les objectifs de demain, cette base de données servira de référence et doit être fiabilisée



Liens vers [la carte de la DDTM des fichiers fonciers](#)

juillet 2024

## FONCIER DÉLAISSÉ



### PLUS DE FONCIER DISPONIBLE ALORS QUE CERTAINS TERRAINS SONT DÉLAISSÉS VOIRE ABANDONNÉS?

Que ce soit dès à présent par le déploiement des PLU(i) ou à court terme avec le déploiement de l'objectif de zéro artificialisation nette, nous allons devoir faire feu de tout bois et utiliser tout le foncier disponible pour en faire le meilleur usage possible.

Sans être nécessairement de grandes friches, des biens délaissés sont malheureusement présents dans bon nombre des communes du département.

Nous vous proposons donc avec cette fiche conseil un tour d'horizon des procédures existantes pour vous aider dans le meilleur cas à mettre fin aux incivilités liées au manque d'entretien voire, pour les situations les plus extrêmes, vous aider à exproprier et réutiliser ce foncier parfois déjà urbanisé.

Vacance de Logement, Défaut d'entretien, Etat d'abandon manifeste, bien sans maître... Qu'il y ait péril ou non les collectivités peuvent (et devraient) se saisir de ces sujets pour que leur collectivités aient de l'avenir.



# Nos conseils



- Vérifier les fichiers fonciers de votre commune afin de fiabiliser les données qui vous concernent
- Maîtrisez votre foncier, et pour cela:
  - Consultez notre [Fiche conseil](#) dédiée à la gestion du foncier délaissé
  - Découvrez les leviers à votre disposition dans les diapositives suivantes



La  
**Somme**  
a de **l'avenir**